

PERIGNY, le 16 avril 2004

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. – 7, rue A. Bergès  
17184 PERIGNY CEDEX  
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19  
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**POUR LA PROTECTION DE**  
**L'ENVIRONNEMENT**

---

Sté ECOFRANCE à Médis

Ref : transmission du 16 février 2004.

**Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire**

Par transmission du 16 février 2004, la Sté ECOFRANCE déclare la reconstruction des locaux qui ont été détruits par l'incendie du 12 octobre 2003.

Cet établissement avait fait l'objet d'une régularisation à l'occasion d'une extension, ce qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2000.

Les nouveaux bâtiments sont destinés à abriter les mêmes activités dans les mêmes capacités que précédemment, mais en améliorant le niveau de sécurité en vue de réduire la probabilité d'incendie et les risques de propagation.

Dans ces conditions, le projet de reconstruction ne constitue pas une modification notable par rapport à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2000.

Le bâtiment détruit par l'incendie abritait les activités de :

- façonnage (fabrication des sacs à partir des rouleaux de film plastique),
- impression sur les sacs ou films en plastique,
- stockage des films, sacs,
- annexes (nettoyages)

Un bâtiment adjacent abritait la préparation des encres et leur stockage. Il n'a pas été détruit par l'incendie grâce à un mur coupe-feu, mais pour une meilleure organisation, l'exploitant a prévu de déplacer l'activité dans un nouveau local et de la remplacer par des locaux sociaux et de maintenance.

La chaufferie, également protégée par un mur coupe-feu n'a pas été détruite.

Les particularités du dossier à noter sont :

- le plan, la répartition des nouveaux bâtiments a été modifiée, notamment pour isoler les locaux à risque des autres.
- Le compartimentage avec séparations par un mur coupe-feu 4 h entre l'atelier d'impression d'une part et le dépôt d'encre, la salle de nettoyage et la salle des clichés, d'autre part le façonnage et son dépôt, alors que l'arrêté préfectoral impose 2 h (art. 8.3). Les communications entre eux sont fournies par des portes coupe-feu 2 h pour ½ h dans l'art. 8.3 de l'arrêté préfectoral.
- Les trappes de désenfumage à commande automatique sur 1/200<sup>e</sup> de la surface des locaux concernés. L'art. 8.7 de l'arrêté préfectoral impose simplement une commande manuelle. Le désenfumage par panneaux fusibles reste à 2 % des surfaces de toitures concernées (art. 8.7).
- L'isolement du dépôt d'encres dans un local dédié, ce qui est d'un niveau de sécurité plus précis que celui de l'arrêté préfectoral (art. 8.3).
- L'appareillage d'éclairage de sécurité sera du type homologué ATEX compatible avec les produits stockés ou utilisés. L'arrêté préfectoral impose, dans les zones à risques d'explosion, le décret du 11 novembre 1996 qui est antérieur à la norme ATEX.

- L'installation d'une centrale de détection d'intrusion est une application de l'art. 9.6 de l'arrêté préfectoral.
- L'installation d'une détection incendie dans les locaux à risques comme prévu à l'art. 8.11 de l'arrêté préfectoral.
- L'installation d'un réseau automatique (sprinkler) d'extinction dans les volumes de stockage des encres façonage, impression et clichés, ce qui va dans le sens de l'art. 8.11 de l'arrêté préfectoral.

L'art. 10 de l'arrêté préfectoral initial du 6 octobre 2000 fixait des limites d'émission avec des délais d'application au 1 janvier 2001 et au 30 octobre 2005. Les arrêtés ministériels du 29 mai 2000 et du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998 ont introduit de nouvelles conditions de rejet de COV, ainsi que la possibilité de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions (SME).

Ce schéma permet à l'exploitant, au lieu de respecter les valeurs limites fixées pour chaque point d'émission canalisée et pour les émissions diffuses, de se conformer à une valeur limite équivalente fixée sur le flux de COV émis, appelée émission cible.

L'application de ces dispositions a pour but essentiel de favoriser la mise en œuvre de techniques de réduction à la source, lorsque ces techniques permettent de réduire les émissions à un niveau équivalent ou inférieur au niveau obtenu en installant des équipements de réduction sur les rejets.

Nous introduisons donc les règles les plus récentes au niveau des rejets atmosphériques de COV en modifiant l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2000.

Par ailleurs et compte tenu de l'expérience acquise par suite de l'incendie et des aménagements prévus par l'exploitant pour les bâtiments remplacés, nous estimons nécessaire de renforcer les conditions d'équipement destinés à lutter contre un incendie, tels que la détection et l'extinction automatique dans les bâtiments à risques.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de permettre la reconstruction des locaux détruits par l'incendie, dans les conditions décrites dans le dossier présenté, tout en respectant l'arrêté préfectoral existant modifié comme indiqué ci-dessus.

L'arrêté préfectoral dont projet ci-joint pris en application des dispositions de l'art. 18 du décret du 21 septembre 1977 est soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.